
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Ozance — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre, municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu, connue et désignée comme étant une partie des lots 4 389 926 et 4 992 123 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Jean. Cette propriété couvre une superficie de 48,24 hectares.

La reconnaissance de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

73867